

## Rétroactivité salariale au 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>1</sup> et assurance-emploi

### 1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment où je reçois la rétroactivité?

#### a. Je reçois des prestations d'assurance-emploi et je ne travaille pas au moment du versement de la rétroactivité :

Si vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où la rétroactivité vous est versée, **vous n'avez pas à déclarer cette somme.**

En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables (article 35(7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).

#### b. Je travaille et je reçois en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi :

Vous n'avez pas non plus à déclarer la rétroactivité au moment où cette somme vous est versée (voir point précédent).

Cependant, à partir de la date de signature de leur convention collective sectorielle, vous devrez déclarer votre nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 6% en avril 2023 et de 2,8% en avril 2024<sup>2</sup>, même si ces augmentations ne se trouvent pas encore sur vos chèques de paie.

Exemple 1 :

Signature de la convention collective : 3 juin 2024

Salaire hebdomadaire avant la signature : 500 \$

Salaire à déclarer à partir du 3 juin 2024 :  $500 \$ + 6 \% + 2,8 \% = 544,84 \$$

### 2) Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées?

#### a. Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur) chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement :

Aux fins de calcul du taux de prestations de l'assurance-emploi, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23(1)b) du Règlement sur l'assurance-emploi). **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations de 650 \$ en 2023 ou de 668 \$ en 2024), si la semaine du versement est incluse dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations.

<sup>1</sup> Pour le personnel enseignant des centres de services scolaires, lire au 141<sup>e</sup> jour du calendrier de travail 2022-2023.

<sup>2</sup> De même que les ajustements à l'échelle salariale, s'il y a lieu, pour le personnel enseignant des centres de services scolaires.

Exemple 2 :

Versement de la rétroactivité	Semaine du 6 octobre 2024 (3 500 \$) <sup>3</sup>
Demande de prestations	29 juin 2025
Traitement hebdomadaire habituel	1 000 \$
Taux de prestations <b>sans</b> rétroactivité	$((22 \text{ semaines}^4 \times 1\,000 \$) / 22) \times 55\% = 550 \$$
Taux de prestations <b>avec</b> rétroactivité	$[((22 \text{ semaines} \times 1\,000 \$) + 3\,500 \$) / 22] \times 55\% = 638 \$$

**b. Je ne suis pas au travail chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :**

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entrerait dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations d'assurance-emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si vous receviez déjà le maximum (650 \$ par semaine en 2023 et 668 \$ par semaine en 2024).

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé.

Sur réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

Exemple 3 :

- Fin de contrat et début des prestations d'assurance-emploi le 30 juin 2024 et pas de nouveau contrat par la suite chez cet employeur
- Versement du montant forfaitaire dans la semaine du 6 octobre 2024

Puisque cette personne n'est pas au travail chez l'employeur versant la rétroactivité au moment de son versement, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière de cet employeur, soit la semaine du 23 juin 2024. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé

<sup>3</sup> Les dates et montants sont purement hypothétiques.

<sup>4</sup> Le nombre de meilleures semaines utilisées pour le calcul de la prestation varie entre 14 et 22 semaines, selon le taux de chômage régional.

produit par cet employeur. Ces prestations seraient alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum.

**L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées**, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du versement des dernières rétroactivités salariales, à la fin de 2021, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Si vous croyez avoir droit à un relevé d'emploi amendé, **nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat pour connaître le moment où celui-ci devrait être émis par votre employeur**. Lorsque vous aurez confirmation que ce relevé d'emploi amendé aura été émis, nous vous invitons à communiquer avec Service Canada (1 800 808-6352), **si ce dernier n'a toujours pas recalculé votre taux de prestations dans le mois suivant**.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec le syndicat :

Isabelle Gariépy, présidente

☎ 450 455-6651

✉ [isabelle@servaudreuil.net](mailto:isabelle@servaudreuil.net)

